

## Algérie

# Etablissement et publication des états financiers des banques et établissements financiers

Règlement de la Banque d'Algérie n°09-05 du 18 octobre 2009

Source : [www.droit-algerie.com](http://www.droit-algerie.com)

[NB - Règlement de la Banque d'Algérie n°09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers]

**Art.1.-** Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'établissement et de publication des états financiers des banques et des établissements financiers ci-après dénommés « établissements assujettis ».

**Art.2.-** Les états financiers publiables des établissements assujettis sont constitués du bilan et hors bilan, du compte de résultats, du tableau des flux de trésorerie, du tableau de variation des capitaux propres et de l'annexe.

**Art.3.-** Le bilan et hors bilan, le compte de résultats, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe doivent être établis selon les modèles-types annexés au présent règlement.

**Art.4.-** Le bilan des établissements assujettis est établi par ordre décroissant de liquidités.

**Art.5.-** Les états financiers doivent être préparés sur la base des principes comptables et des règles d'évaluation et de comptabilisation visés par le règlement n°09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.

**Art.6.-** La comptabilité informatisée des établissements assujettis doit être organisée conformément aux dispositions du décret n°09-110 du 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques.

**Art.7.-** Les établissements assujettis doivent publier leurs états financiers dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable au bulletin officiel des annonces légales obligatoires conformément à l'article 103 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

**Art.8.-** Des instructions de la Banque d'Algérie fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent règlement.

**Art.9.-** Les dispositions du règlement n°92-09 du 17 novembre 1992 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des banques et des établissements financiers sont abrogées.

**Art.10.-** Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art.11.-** Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Voir annexes :

- annexe n°1 : modèle du bilan
- annexe n°1 bis : modèle du hors bilan
- annexe n°2 : modèle du compte de résultats
- annexe n°3 : modèle du tableau des flux de trésorerie (méthode indirecte)
- annexe n°4 : modèle du tableau de variation des capitaux propres
- annexe n°5 : modèle de l'annexe aux états financiers